Le réseau de transport d'électricité

GT - Evolution des règles MA-RE

15 février 2022

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du Jour

PARTIE A : Actualités

1. Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE
2. Calendrier associé à la présente concertation *ad hoc*
3. Objectifs et principes de la concertation *ad hoc*

PARTIE B : MA-RE v10.1 – modalités de sécurisation financière du dispositif RE

1. Programme indicatif de la concertation *ad hoc*
2. Détails des pistes d'évolution à instruire

A Actualités

1 Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE

Délibération portant décision relative aux règles MA-RE

Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE



Par une **décision du 20 janvier 2022**, la CRE a modifié temporairement les règles MA-RE en introduisant quatre évolutions qui permettent de mieux encadrer le cas où un responsable d'équilibre est défaillant (i.e. dépassement d'encours).



Entrée en vigueur: 24 janvier 2022
Application: jusqu'à une version 10.1 des règles MA-RE

- Mise en demeure dès le dépassement d'encours et résiliation de l'accord de participation possible après un délai de 5 jours ouvrés (au lieu de 2 jours ouvrés + 10 jours ouvrés dans la version précédente) ;
- Diminution du délai de validité du dépôt de liquidité à 45 jours (au lieu de 90 jours dans la version précédente) ;
- Réduction du délai de paiement des factures à 5 jours pour les responsables d'équilibre défaillants (au lieu de 30 jours selon le processus habituel) ;
- Augmentation à 30M€ du montant de la garantie financière exigible rapidement par RTE lors d'une mise en demeure (au lieu de 5 M€ dans la version précédente).



La CRE demande à RTE de la saisir formellement **avant le 1er juin 2022** d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené une consultation des acteurs.

Entrée en vigueur estimée des règles *ad hoc* MA-RE v10.1: **1er septembre 2022**

Délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 de la CRE

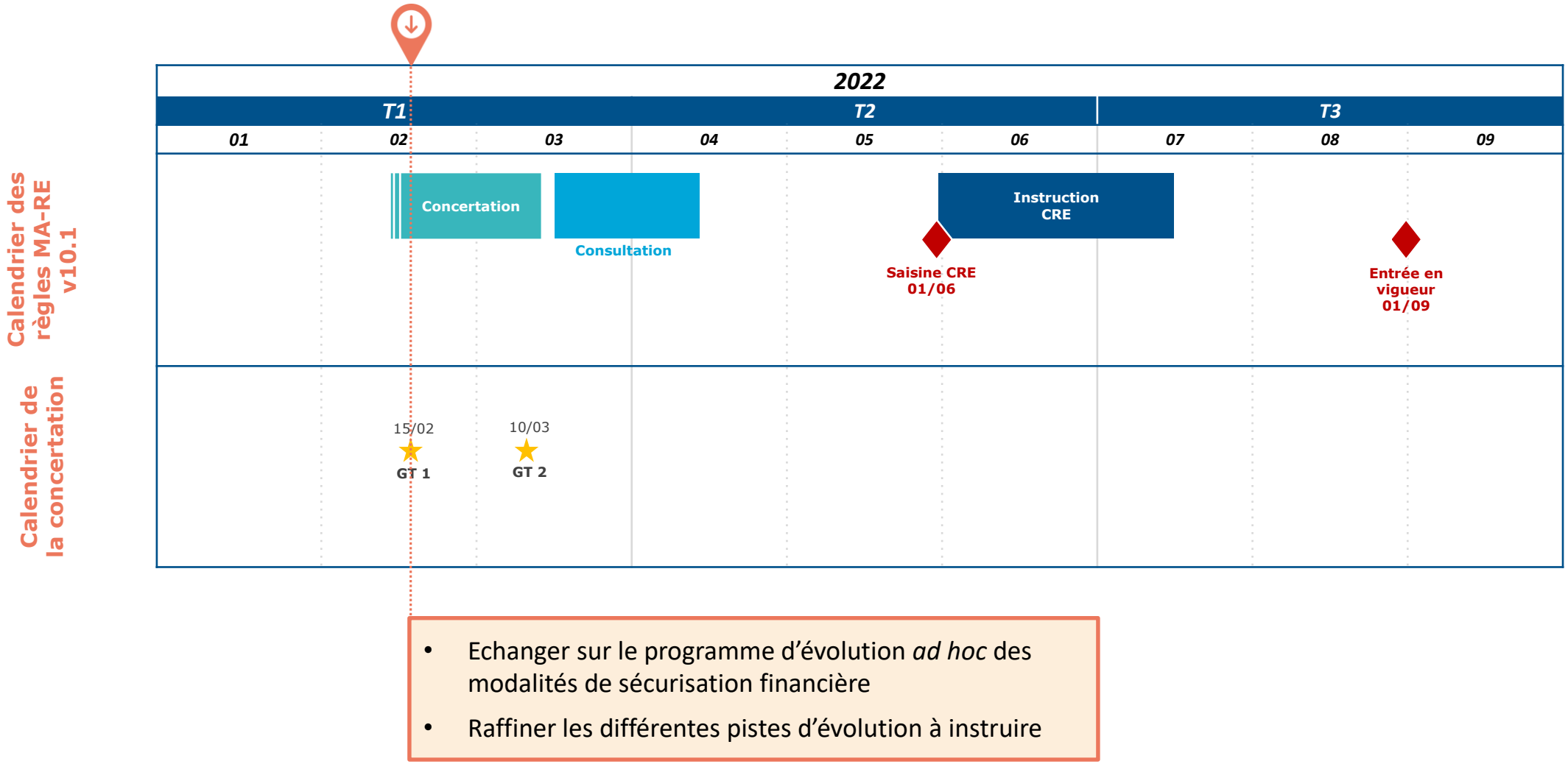


La décision de la CRE fait suite à une **alerte de RTE** le 18 janvier 2022.

- plusieurs responsables d'équilibre physiques (i.e. a minima avec un site physique dans leur périmètre d'équilibre) en grande difficulté financière, avec un encours qui dépasse largement leur couverture financière, et certains sont entrés en procédure collective avec à leur passif des montants importants impayés à RTE au titre de leurs écarts des derniers mois ;
- prix de l'électricité élevés ;
- modalités de sécurisation financière plus adaptées à l'ampleur de la crise ;
- factures impayées actuellement portées à la charge de RTE mais l'article 44(2) du règlement *Electricity Balancing* (EBGL) dispose qu'un gestionnaire de réseau de transport ne peut encourir ni gains ni pertes économiques dans sa mission consistant à piloter le dispositif RE et assurer l'équilibre offre-demande du système électrique.

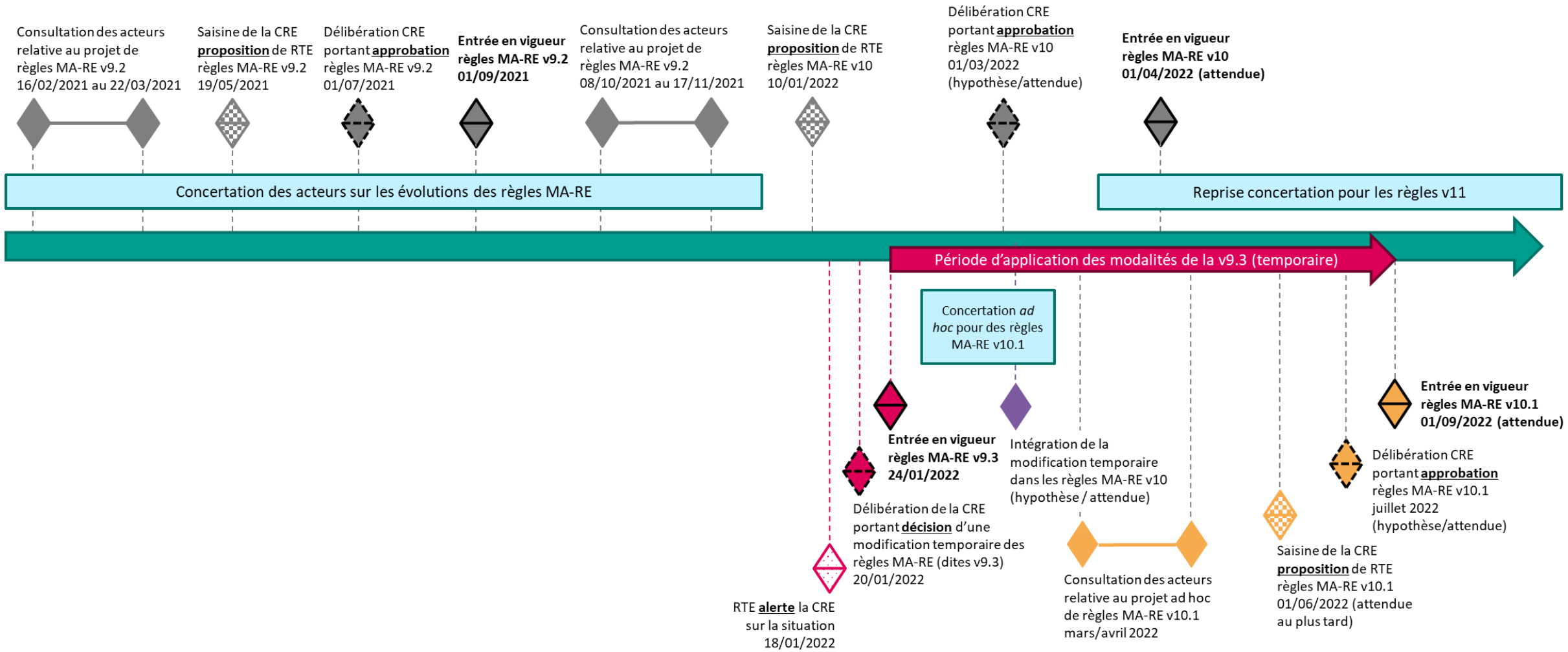
2 Calendrier des règles *ad hoc* MA-RE v10.1

Calendrier prévisionnel des règles MA-RE v10.1



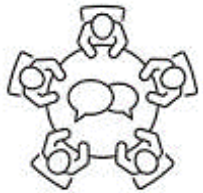
- Echanger sur le programme d'évolution *ad hoc* des modalités de sécurisation financière
- Raffiner les différentes pistes d'évolution à instruire

Chronologie sur les règles MA-RE v9.3 temporaires



3 Objectifs et principes de la concertation *ad hoc*

Objectifs et principes de la concertation *ad hoc*



Objectifs: Revoir les modalités de sécurisation financière du dispositif RE pour rendre ce processus financièrement robuste aux crises sur les marchés de l'énergie, ainsi qu'aux comportements frauduleux, tout en garantissant des exigences proportionnées à l'activité des responsables d'équilibre et leur exposition sur les marchés.



- Echanger sur les problématiques relatives au processus de sécurisation financière
- Apprendre de la crise actuelle
- Identifier les modalités qui nécessitent une évolution réglementaire
- Adopter une approche globale à court, moyen et long terme
- Nourrir l'instruction des évolutions de modalités
- Partager les contraintes associées à certaines propositions

B MA-RE v10.1 – modalités de sécurisation financière du dispositif RE

Programme indicatif de la concertation *ad hoc*



❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- Réévaluer l'établissement des montants de la garantie bancaire :
  - Garantir un montant de couverture financière à hauteur du risque induit par l'activité du responsable d'équilibre et la volatilité des prix sur les marchés ;
  - Revoir et harmoniser les conditions de baisse du montant de la garantie bancaire à l'initiative du RE ;
- Renforcer la place de la garantie bancaire dans la constitution d'une couverture financière, redéfinir le dépôt de liquidité pour élargir son utilisation, accélérer les paiements et faciliter les paiements anticipés :
  - Limiter la période de validité d'un dépôt de liquidité ;
  - Rendre possible le règlement d'un acompte avant l'émission d'une facture d'écart ;
  - Rendre possible le paiement accéléré d'une facture émise.
- Revoir les modalités relatives à l'estimation de l'encours journalier et permettre la proactivité des acteurs ;
- Questionner la structure du processus de SecuFi RE et les délais associés :
  - Ne plus avoir de discontinuité dans le rattachement d'un site, le cas échéant d'un fournisseur, au périmètre d'un responsable d'équilibre lorsque l'accord de participation de ce dernier a été résilié ;
  - Ne plus avoir d'aggravation de l'encours financier d'un acteur en qualité de RE lorsque sont autorisation d'achat pour revente a été retirée par l'autorité compétente ;
- Permettre une résiliation suffisamment rapide pour gérer la dégradation d'une situation financière ;
- Contrôler le montant de couverture financière exigible suite à un transfert de périmètre d'équilibre significatif ;
- Renforcer la vigilance et les modalités de contractualisation des responsables d'équilibre.

Programme indicatif de la concertation *ad hoc*



❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- <u>Réévaluer l'établissement des montants de la garantie bancaire :</u>
  - Garantir un montant de couverture financière à hauteur du risque induit par l'activité du responsable d'équilibre et la volatilité des prix sur les marchés ;
  - Revoir et harmoniser les conditions de baisse du montant de la garantie bancaire à l'initiative du RE ;

<u>Objectifs:</u> pouvoir exiger une couverture financière suffisamment dimensionnée, tant à la hausse qu'à la baisse

<u>Pistes d'évolution à instruire:</u>

❑ Conserver la possibilité d'exiger un montant de garantie bancaire supérieur à 5M€

❑ Ne plus se baser sur des montants figées mais permettre l'adaptation des montants de garantie bancaire de manière anticipée au regard des prix de marché

❑ Harmoniser les conditions permettant à un responsable d'équilibre de baisser le montant de sa garantie financière

Programme indicatif de la concertation *ad hoc*



❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- Renforcer la place de la garantie bancaire dans la constitution d'une couverture financière, redéfinir le dépôt de liquidité pour élargir son utilisation, accélérer les paiements et faciliter les paiements anticipés :
  - Limiter la période de validité d'un dépôt de liquidité ;
  - Rendre possible le règlement d'un acompte avant l'émission d'une facture d'écart ;
  - Rendre possible le paiement accéléré d'une facture émise.

Objectifs: réduire la risque de couverture financière privilégiant des garanties bancaires et dissuader certains acteurs de surutiliser les dépôts de liquidité, donner de la flexibilité à l'acteur pour résorber la situation de dépassement

Pistes d'évolution à instruire:

- ❑ Conserver une période de validité de 45 jours pour la dépôt de liquidité
- ❑ Permettre aux responsables d'équilibre de réaliser des « versements anticipés »
- ❑ Conserver la possibilité d'exiger un paiement sous 5 jours lorsque la situation financière du responsable d'équilibre, en dépassement d'encours autorisé, est jugée critique
- ❑ Emettre une facture anticipée pour les responsables d'équilibre en dépassement d'encours autorisé

Programme indicatif de la concertation *ad hoc*



❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- Revoir les modalités relatives à l'estimation de l'encours journalier et permettre la proactivité des acteurs

Objectifs: tenir compte de la haute variabilité des consommations et des productions sur le RPD d'un jour à l'autre, et fournir un outil à destination des responsables d'équilibre pour anticiper des situations de défaillance

Pistes d'évolution à instruire:

❑ Identifier une méthode d'estimation plus appropriée des données RPD avant la remontée des données en S+1

❑ Permettre aux acteurs de consulter leurs encours

Programme indicatif de la concertation *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- Questionner la structure du processus de SecuFi RE et les délais associés :
  - Ne plus avoir de discontinuité dans le rattachement d'un site, le cas échéant d'un fournisseur, au périmètre d'un responsable d'équilibre lorsque l'accord de participation de ce dernier a été résilié ;
  - Ne plus avoir d'aggravation de l'encours financier d'un acteur en qualité de RE lorsque sont autorisation d'achat pour revente a été retirée par l'autorité compétente
- Permettre une résiliation suffisamment rapide pour gérer la dégradation d'une situation financière

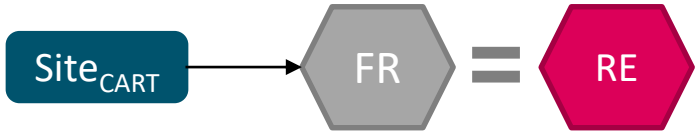
Objectifs: assurer une nouvelle cohérence dans les délais de mise en œuvre des actions de sécurisation financière, réduire l'accroissement des créances qui pourraient devenir irrécouvrables, éviter un blocage des modalités de sécurisation financière du fait d'une procédure collective

Pistes d'évolution à instruire:

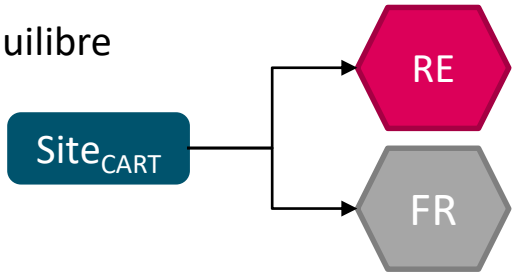
- ❑ Développer le principe de responsable d'équilibre de secours
- ❑ Assurer une cohérence avec la procédure de fourniture de secours qui se trouve en dehors des règles MA-RE
- ❑ Réinterroger l'enchainement opérationnel des différentes actions (mise en demeure, délais, paiement, résiliation, etc.)
- ❑ Conserver un délai de mise en demeure de 5 jours ouvrés avant une résiliation de l'AP-RE

Différents cas à considérer dans l'instruction des évolutions

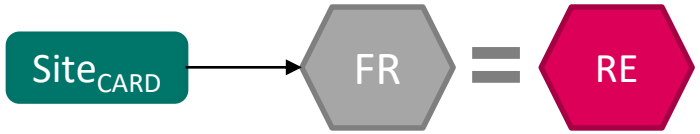
Cas T1: site avec CART et
fournisseur = responsable d'équilibre



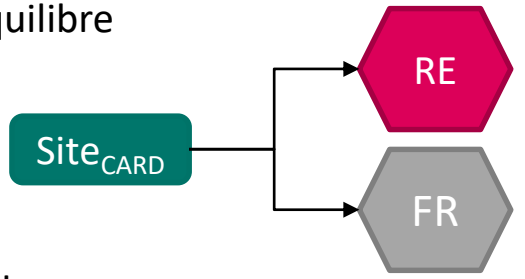
Cas T2: site avec CART et
fournisseur ≠ responsable d'équilibre



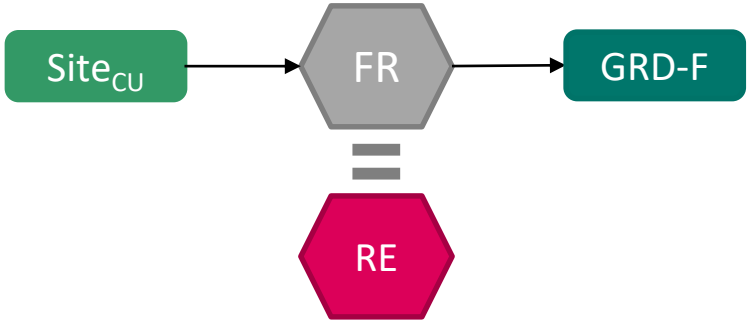
Cas D1: site avec CARD et
fournisseur = responsable d'équilibre



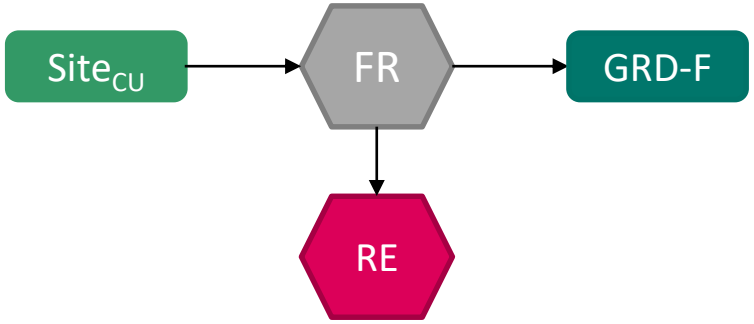
Cas D2: site avec CARD et
fournisseur ≠ responsable d'équilibre



Cas CU1: consommateur en CU avec
fournisseur = responsable d'équilibre



Cas CU2: consommateur en CU avec
fournisseur ≠ responsable d'équilibre



Programme indicatif de la concertation *ad hoc*

❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- Contrôler le montant de couverture financière exigible suite à un transfert de périmètre d'équilibre significatif

Objectifs: prévenir les manipulations suspectes de périmètre d'équilibre et adapter rapidement la couverture financière d'un responsable d'équilibre dont le soutirage augmente rapidement et fortement

Pistes d'évolution à instruire:

❑ Utiliser une puissance moyenne de soutirage hebdomadaire, en parallèle de la puissance moyenne de soutirage annuelle, pour exiger la révision du montant de la garantie financière suite à un transfert significatif de site entre deux périmètres d'équilibre

Programme indicatif de la concertation *ad hoc*



❖ **Modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (RE)** – ci-après « SecuFi RE »

- Renforcer la vigilance et les modalités de contractualisation des responsables d'équilibre

Objectifs: ne pas contractualiser des acteurs frauduleux, ne pas contractualiser des acteurs sur le point d'entrer en procédure collective, et suivre l'évolution de la situation financière des acteurs contractualisés

Pistes d'évolution à instruire:

- ❑ Revoir les éléments constitutifs du dossier relatif à la demande de contractualisation en tant que responsable d'équilibre
- ❑ Ne pas contractualiser sur la base d'un dépôt de liquidité
- ❑ Réécrire le questionnaire client (annexe C2)
- ❑ Exiger une communication plus régulière d'informations relatives à la situation financière de l'acteur

Poursuivre l’instruction des évolutions ensemble



Pour celles et ceux qui souhaitent discuter de ces pistes d’évolution à instruire:

- Merci de contacter jonathan.roulot@rte-france.com en incluant également votre contact Service Accès Marchés

Le réseau de transport d'électricité

Merci

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)